



CONSEIL MUNICIPAL JEUNES DE LAVERSINES

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1

Le CMJ se compose au maximum de 16 jeunes conseillers (8 primaires, 4 collégiens, 4 lycéens), élus pour un mandat de deux années scolaires renouvelable. En cas de démission dans la période, un suppléant prendra la place.

Article 2

Seront électeurs les enfants habitant la commune de Laversines ayant entre 9 à 16 ans l'année de l'élection

Article 3

Eligibilité : pourront être candidats les jeunes cités à l'article 2.

Article 4

L'inscription sur la « liste électorale jeune » se fera automatiquement pour tous les enfants remplissant les conditions nommées ci-dessus. Cette liste sera établie par la mairie.

Article 5

Les jeunes souhaitant faire acte de candidature seront conviés à une réunion d'information avec leurs parents (fonctionnement du CMJ, le rôle et l'engagement des candidats élus).

Article 6

Un flyer de communication sera distribué à tous les électeurs.

Article 7

Seront élus, les candidats totalisant le plus de voix dans chacun des niveaux cités à l'article 2, avec une répartition égale des sièges entre garçons et filles. En cas d'égalité entre deux candidats d'un même niveau, sera élu(e) le(a) plus jeune.

Article 8

Les élections se dérouleront en six étapes :

- 1) Appel à candidatures avec distribution des autorisations
- 2) Réunion d'information et dépôt des candidatures
- 3) Campagne électorale : Création et distribution des flyers. Affichage des projets électoraux.
- 4) Scrutin :

Les élections se dérouleront en Mairie sous le contrôle des élus municipaux.

Le vote aura lieu à bulletin secret.

Chaque électeur devra émarger au moment de son vote.

Chaque électeur votera uniquement pour sa classe d'âge (primaire, collège, lycée)

Le dépouillement sera assuré par les conseillers adultes.

5) Tout bulletin comportant un nombre de noms supérieur au nombre de sièges à pourvoir sera considéré comme nul. Les bulletins blancs seront autorisés. Ils seront comptabilisés comme des suffrages exprimés. Les bulletins nuls ne seront pas comptés comme suffrages exprimés.

6) Proclamation des résultats : les résultats seront proclamés le jour même, et affichés le lendemain dans les cadres municipaux et sur le site internet de la municipalité.

Article 9 :

Les élus s'engagent à participer régulièrement aux activités du conseil pendant toute la durée du mandat.

Article 10 :

Un compte-rendu des délibérations du Conseil Municipal Jeunes sera réalisé.

Un bilan d'activité sera présenté chaque année au Conseil Municipal des adultes.